



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement -
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
(abrogeant le n° 74.1915 du 2 décembre 1974)
Relatif à l'exploitation d' un atelier de fabrication
de caisses palettes et palettes en bois
par la Sté SAS BARBARIE

A
24530 - LA CHAPELLE FAUCHER

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER
N° 041291
DATE 18 AOUT 2004

JCL/0677/04

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1915 du 2 décembre 1974 autorisant M. Barbarie à exploiter un atelier de sciage de grumes et un dépôt de bois ;
- VU le dossier déposé le 29 avril 2003 par lequel la société SAS BARBARIE demande l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de caisses palettes et palettes en bois, situé sur le territoire de la commune La Chapelle Faucher ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-175 du 12 novembre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 15 janvier 2004 par laquelle la société SAS BARBARIE répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 9 Juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la prise en compte des remarques formulées par les différents services consultés doivent permettre de limiter les effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus, selon un échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral, visent à réduire les nuisances sonores et le confinement des eaux éventuellement polluées ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus dans le dossier de demande d'exploiter permettent de réduire l'impact visuel des installations ;

CONSIDERANT que la société SAS BARBARIE peut donc être autorisée à exploiter un atelier de fabrication de caisses palettes et palettes en bois sous réserve du respect des prescriptions ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SAS BARBARIE dont le siège social est situé, Le Bourg, 24530 - La Chapelle Faucher, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chapelle Faucher, aux lieux dits « Le Bourg » et St Roch », les installations suivantes dans son un atelier de fabrication de caisses palettes et palettes en bois :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	638 kW	2410.1	A
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres .	9500 litres	2415.1	A
Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	500 kg/j	2940.2.a	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	10 000 m ³	1530.2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	59 kW	2920.2.b	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	30 tonnes	1412.2.b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	Gasoil + Fioul 4,63 m ³	1432	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune de La Chapelle Faucher, sur les parcelles cadastrales suivantes:

- n° 1668, 1669 (partie), 1670 et 1671 (partie) de la section A3 au lieu dit « St Roch » ;
- n° 1225, 1226, 1262 à 1269, 1280 à 1284, 1394, 1395, 1522, 1548, 1560, 1562 et 1564 de la section A4 au lieu dit « Le Bourg ».

L'établissement s'étend sur une emprise d'environ 6,4 ha de terrains, dont environ 8200m² de surfaces bâties.

L'usine est située en partie Ouest de la commune de La Chapelle Faucher, dans le prolongement Nord du bourg. Elle est limitée à l'Ouest par la VC n°2, au Sud par la VC n°5 et à l'Est par la RD n°3.

L'accès à l'usine se fait par la RD n°3 qui longe la limite Est de la propriété et qui relie les bourgs de La Chapelle Faucher et de Villars.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La société S.A.S BARBARIE développe une activité de fabrication de tous types de palettes et caisses palettes en bois.

La fabrication de ces produits se fait en totalité à partir de bois, principalement des résineux, prédébité et livré sur site. Certains produits subissent un traitement anti-moisissure ou une couche de finition (peinture, laque,...)

La quantité totale de bois prédébité transitant sur le site est d'environ 50 000 m³ par an.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- le rabotage des planches et des montants,
- l'usinage qui consiste à découper le bois,
- le clouage, opération de montage des palettes et des ridelles,
- les opérations de traitement par trempage et de finition par pulvérisation (cabine),
- le séchage,
- le stockage avant expédition.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent du lundi au samedi de 06h00 à 21h00.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et les jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant doit mettre en œuvre des haies vives d'essences locales, mélangées avec des arbres hautes tiges espacés de 10 mètres. Avant les travaux, un plan des plantations, une coupe des talus et un plan représentant l'adaptation du site doivent être soumis à l'architecte des bâtiments de France.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers, choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de cette installation classée, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe le Préfet de la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

M. le Maire de La Chapelle Faucher est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée. La copie intégrale de l'arrêté d'autorisation déposée aux archives communales pourra être consultée par toute personne intéressée

Un avis est inséré par les soins de la préfecture de la Dordogne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté sera notifié à la SAS BARBARIE

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 74-1915 du 2 décembre 1974 est abrogé.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage .

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Nontron,
M. le maire de la commune de La Chapelle Faucher,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. les Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 AOUT 2004**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Préfet

Signé : Jean Claude AMADIEU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° C 41291 du 18 AOUT 2004

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable (SOGEDO), destiné à l'usage des employés (sanitaires, consommation humaine).

Deux compteurs sont présents sur le site. Les compteurs sont équipés de clapets anti-retour ou dispositifs de disconnexion pour protéger le réseau collectif.

Les besoins propres à l'activité ne nécessitent pas l'utilisation d'eau. Il n'existe aucun rejet d'eaux industrielles.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Dans le cas où des ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau existent, ceux-ci ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Dans le cas où elles existent, les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4 - Sur chaque orifice de remplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Tous les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

4.1 - Piézomètres

La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place, dans un délai de 6 mois, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Entretien et maintenance:

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.3 - Prélèvements et analyses

La société des SAS BARBARIE doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées sur les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans un délai d'un mois à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 4.1.

4.4 - Résultats d'analyses

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5 - Convention

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 4.1.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 6 mois.

4.6 - Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois. Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.

4.7 - Dérogation

La SAS BARBARIE doit respecter les dispositions des chapitres 4.1 à 4.6 ci-dessus, à moins que des études relatives au contexte hydrogéologique du site et aux risques de pollution des sols, démontrent qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une telle surveillance.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans des bassins de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ces bassins, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

L'ensemble des eaux de pluie, qui ruissellent sur le site de l'usine SAS BARBARIE, rejoint par l'intermédiaire d'un réseau de collecte interne, le fossé de la RD3 qui longe la bordure Est de l'usine. Ce réseau doit être complété par l'aménagement de trois bassins aux points bas des principales surfaces revêtues. Le dimensionnement de ces bassins a été réalisé de façon à réguler des événements pluvieux de fréquence décennale, et en fixant pour chaque bassin un débit de fuite ne dépassant pas le débit de pointe annuel existant initialement à l'exutoire des surfaces concernées.

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement à l'exutoire du site doit être effectué au moins une fois par an et en période humide.

Les principales caractéristiques de ces bassins, sont les suivantes:

	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)
Bassin Nord, à l'exutoire de l'aire de stockage NordOuest	250	Environ 90
Bassin Nord-Est, à l'exutoire de l'aire de stockage NordEst	200	Environ 80, dont 55 provenant du bassin Nord-Ouest
Bassin Sud-Est, à l'exutoire de partie Sud-Ouest du site	200	Environ 60

Les bassins de confinement précités sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre V- prévention des risques- du présent arrêté.

La réalisation de ces bassins et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont les suivantes:

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées sur les surfaces imperméabilisées provenant des toitures des bâtiments. Ces eaux sont dirigées vers des fossés busés et à ciel ouvert, dont l'exutoire est représenté par le réseau d'assainissement pluvial de la RD 3. Ce réseau est complété, par les bassins de régulation mentionnés au paragraphe 4.2 ci dessus.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie sont recueillies dans des bassins de confinement mentionnés au paragraphe 4.2 ci dessus (ou par les bâtiments eux-mêmes qui peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention).

Les eaux sanitaires sont envoyées vers un réseau collectif d'assainissement mis en place dans le bourg de La Chapelle Faucher.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

- pH : compris entre 5,5 et 6,5 ;
- MES : inférieur à 35 mg/l ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l ;
- DBO₅ : inférieur à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.

8.2 - Eaux de process

Les besoins propres à l'activité ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Il n'existe aucun rejet d'eaux industrielles

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont envoyées vers un réseau collectif d'assainissement de la commune de La Chapelle faucher.

Le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. La convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement a été établie le 15 mars 2002.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont envoyées vers un réseau collectif d'assainissement de la commune de La Chapelle Faucher.

Le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

La convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement a été établie le 15 mars 2002. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie, recueillies dans le bassin de confinement ou par les bâtiments eux-mêmes, aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention, ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs (notamment le stockage des emballages vides souillés par des solvants, colles, vernis, etc. ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et s'besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Une bande de circulation goudronnée, à proximité de la plateforme de stockage, doit être réalisée suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté

11.3 - Émanations diverses

Le seul produit de préservation du bois utilisé sur le site est apte au contact alimentaire et ne contient pas de composés organiques volatils (COV). Ce produit est une solution aqueuse de sels organiques et inorganiques.

Les produits de teinture ou d'entretien ne contiennent pas de composés organiques volatils non méthaniques, à l'exception des diluants (HF24 et HN23) et de la laque (SR21). Les fiches toxicologiques de ces différents produits sont jointes au dossier de demande d'autorisation.

La quantité des produits contenant des COV est limitée à 400 litres par an, avec un flux horaire inférieur à 2 kg/h. Ces produits sont appliqués par pulvérisation, dans une cabine spécialement prévue à cet effet.

Le séchoir, d'une puissance de 22 kW est alimenté au gaz propane.

11.4 - Poussières

Les poussières issues du travail mécanique du bois, sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. La dispersion des poussières de bois dans l'atmosphère est limitée par les principales mesures suivantes:

- toutes les activités de travail du bois sont pratiquées à l'intérieur de bâtiments clos,
- toutes les machines produisant des poussières sont reliées à des dispositifs d'aspiration. Les poussières et les sciures, issues du travail du bois, sont récupérées et stockées dans des locaux spécifiques clos avant d'être évacuées par un organisme compétent.

11.5 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiérans...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 13 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

La quantité des produits contenant des COV étant limitée à 400 litres par an, avec un flux horaire inférieur à 2 kg/h, le site n'est pas soumis aux directives des articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatifs aux émissions de COV dans l'atmosphère.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
1	Maison « rue du bourg » au Sud du site	53,4	49,4
3	Maison à l'intersection des VC2 et 5 au Sud-Ouest du site	59,1	56,6
6	Habitations au Nord-Est du site	59,1	50,3
8	Dernière maison du lotissement, au Nord du site	52,3	54,6
9	Habitation située à proximité du local « stockage quincaillerie » (ouest)	55,9	57,8

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ciaprès.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La réalisation du programme d'aménagement, visant à réduire les émissions de bruits, doit être respectée suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

Une nouvelle étude acoustique sera réalisée, dans un délai de trois mois maximum, suivant la fin de la réalisation de tous les travaux d'aménagement prévus ci-dessus.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
03 01 05	Chutes de bois brut Copeaux et sciures	6500 tonnes par an	Valorisation (litière animale et panneaux de particules)
15 01 04	Emballages métalliques (bidons vides d'huiles végétale, moteur, hydraulique)	Par an : 100 fûts de 200 litres et 60 bidons de 10 litres	Valorisation (ferrailleur)
20 01 40	Eléments et pièces métalliques diverses	1 benne par an	Valorisation (ferrailleur)
15 01 02 15 01 05	Containers plastiques et composites de produits (laque liquide préservation du bois)	Par an : 20 containers de 1000 litres et 12 bidons de 20 litres	Emballages consignés repris par le fournisseur
03 01 05	Copeaux souillés de produits de teinture (rôle absorbant pour cabine de teinture)	1 benne de 50 m3 par an	Elimination dans un centre agréé
20 01 03	Déchets assimilables aux ordures ménagères	1 tonne par an	Collecte municipale

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1 du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures ouvrables.

Pendant les heures d'activité, seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité

28.2.3 - Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans l'établissement

28.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.6.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention des services de secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.6 - Sûreté du matériel électrique

28.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.6.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

28.6.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant:

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

28.6.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

28.6.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées, en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

28.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Notamment, au niveau des postes de travail les plus bruyants, les employés disposent de protections auditives. Le personnel des différents ateliers est équipé de chaussures de sécurité, de lunettes de protection et de masques filtrants. Cette liste d'équipements de protection individuelle est non exhaustive.

28.11 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.12 - Circulation des véhicules

Le flux des véhicules entrants et sortants lié à l'activité concerne:

- les véhicules légers du personnel en poste et des visiteurs: environ une cinquantaine de rotations par jour,
- les approvisionnements en matières premières par camions semi-remorques au rythme d'environ 40 livraisons par semaine,
- les expéditions de produits finis par camions de différents tonnages au rythme d'environ 5 à 20 rotations par jour,
- les expéditions des déchets de bois par camions au rythme d'environ 7 rotations par semaine.

L'accès au site pour les poids lourds ainsi que pour les véhicules du personnel se répartit en deux itinéraires :

- un itinéraire principal (90% du trafic), vers le Sud, qui consiste à emprunter la RD3 puis la RD 78,
- un itinéraire secondaire (10% du trafic), vers le Nord-Ouest.

28.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les mesures de protection contre la foudre mis en œuvre sur le site sont les suivantes

- des paratonnerres et des prises de terre permettent d'éviter qu'un impact foudre puisse atteindre un bâtiment et que des différences de potentiels transitoires élevées apparaissent,
- des systèmes parafoudre protègent les équipements sensibles (réseaux électrique et communication).

29.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1 - , 29.1.2 - , 29.1.3 - et 29.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

29.3 - Protection contre le risque inondation

Le site se trouve en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Conception des bâtiments

◆ Les bâtiments et locaux

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

◆ Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation

30.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de lutte et d'intervention suivants, sont disponibles sur le site

- un poteau d'incendie vers l'entrée du site, en bordure du chemin rural, d'un débit de 60 m³/heure,
- un puisard incendie d'un débit de 50 m³/heure,
- une réserve mobile d'eau de 2500 litres,
- 58 extincteurs appropriés aux différents risques.

Sur une distance variant de 300 à 650 mètres, présence de la rivière « La Côte » qui assure un débit et un stockage d'eau important et permanent.

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;

L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

30.8 - Réserve d'eau incendie

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie, cités au paragraphe 29.2 ci-dessus, doivent être complétés par une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant et situé à moins de 100 mètres de l'établissement.

Cette réserve d'eau de 120 m³ ne doit pas être confondue avec les bassins de confinement précités dans le titre I – prévention de la pollution de l'eau – du présent arrêté.

La réalisation de cette réserve artificielle de 120 m³ doit être respectée suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

30.9 - Rétention des eaux d'incendie

En cas d'incendie, les aménagements prévus à l'article 4.2 permettent la rétention des eaux d'extinction. La réalisation de ces aménagements et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 31 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

31.1 - Prescriptions générales

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnement de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes:

- matériaux MO ;
- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes coupe feu de degré une demie heure.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les appareils de chauffage seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial, normalement fermé et éloigné de tout foyer.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles (moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit, etc.) sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

31.2 - Dépôts de bois installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser trois mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

31.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou magasins

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

31.4 - Sécurité intrinsèque

Le site d'implantation est assez étendu, ce qui permet de séparer les zones de stockage et donc d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie. Le stock de bois est éloigné des installations mécaniques ou électriques.

L'ensemble des produits liquides stockés sur le site (teinte, solvants, etc.) doivent être mis sur bac de rétention. Les approvisionnements de produits susceptibles d'être polluants se font en fûts neufs, évitant tout risque d'écoulement par corrosion.

31.5 - Moyens de secours

L'étude de dangers fournie par l'exploitant montre que l'établissement dispose de :

- un poteau d'incendie vers l'entrée du site, en bordure du chemin rural, d'un débit de 60 m³/heure,
- un puisard incendie d'un débit de 50 m³/heure,
- une réserve mobile d'eau de 2500 litres,
- 58 extincteurs appropriés aux différents risques.

Sur une distance variant de 300 à 650 mètres, présence de la rivière « La Côte » qui assure un débit et un stockage d'eau important et permanent.

En cas d'extension de l'établissement, une nouvelle étude sur les besoins en matière de lutte contre l'incendie doit être effectuée en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

31.6 - Dépôt de gaz inflammables liquéfiés

Le dépôt de gaz inflammables liquéfiés ne peut être placé dans un local fermé.

Les réservoirs recevant des gaz inflammables liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs doivent être :

- efficacement protégés contre la corrosion extérieure,
- comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois,
- disposer, à proximité, de moyens de lutte contre l'incendie.

31.7 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant en présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

31.8 - Composés Organiques Volatils (COV)

Définitions:

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

A - Cas général

Si le flux horaire total de COV (*pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées*) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffusées doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

B - Cas particuliers pour l'application de revêtement sur un support en bois :

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffusées ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffusées ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

C - Composés organiques volatils à phrase de risque :

- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

D - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées relatives aux COV définies au "A" et "B" ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point "C" ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point "C" reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues au point "C".

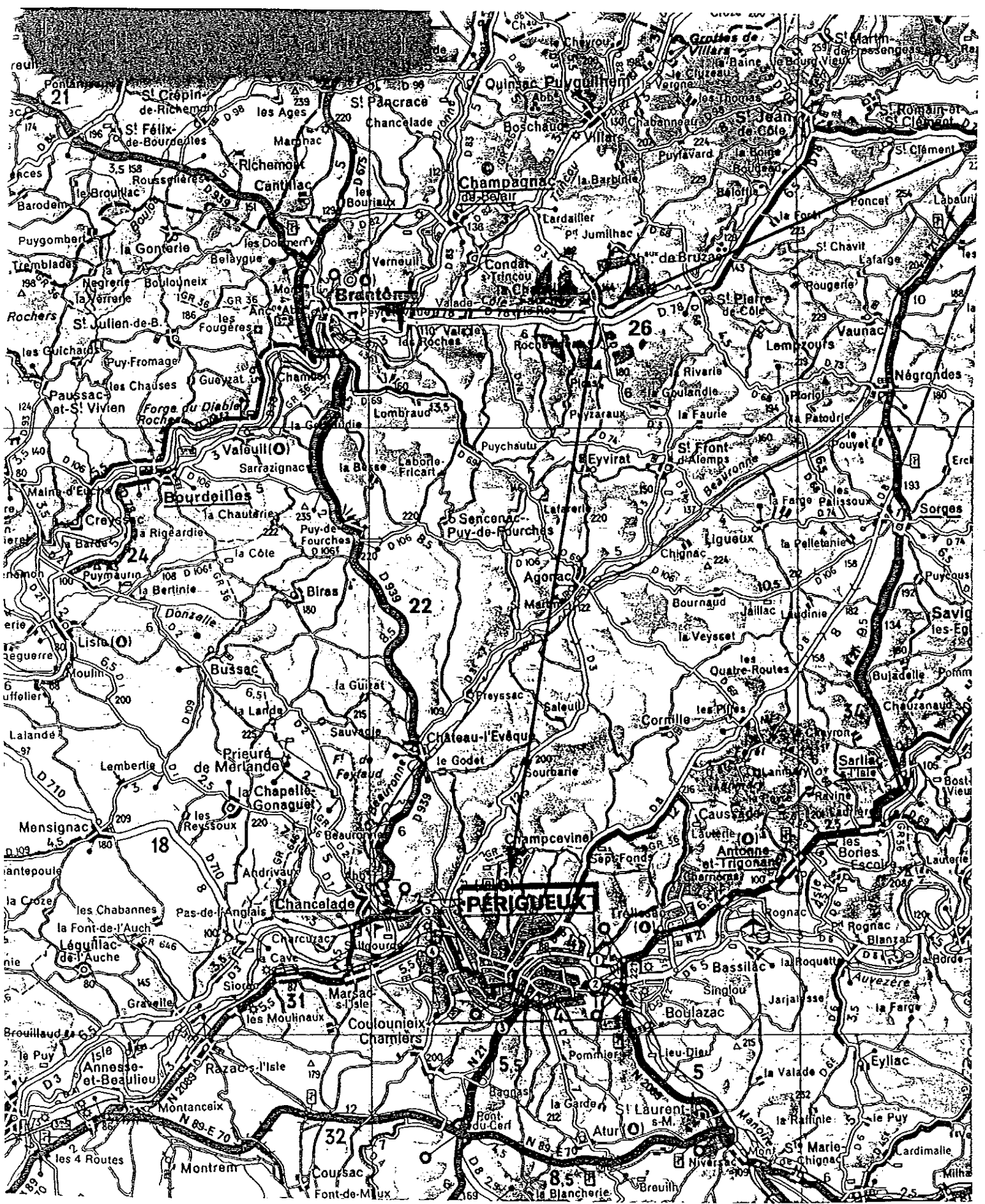
Cas des établissements BARBARIE

La quantité actuelle des produits contenant des COV étant limitée à 400 litres par an, avec un flux horaire inférieur à 2 kg/h, le site n'est pas soumis aux directives des articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatifs aux émissions de COV dans l'atmosphère.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- 1 - Plan au 1/25000°
- 2 - Plan cadastral au 1/2000°
- 3 - Plan de situation

041291



ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- 1 - Localisation des points de mesure de bruit**
- 2 - Itinéraires de transport**
- 3 - Emplacement des bassins de rétention**

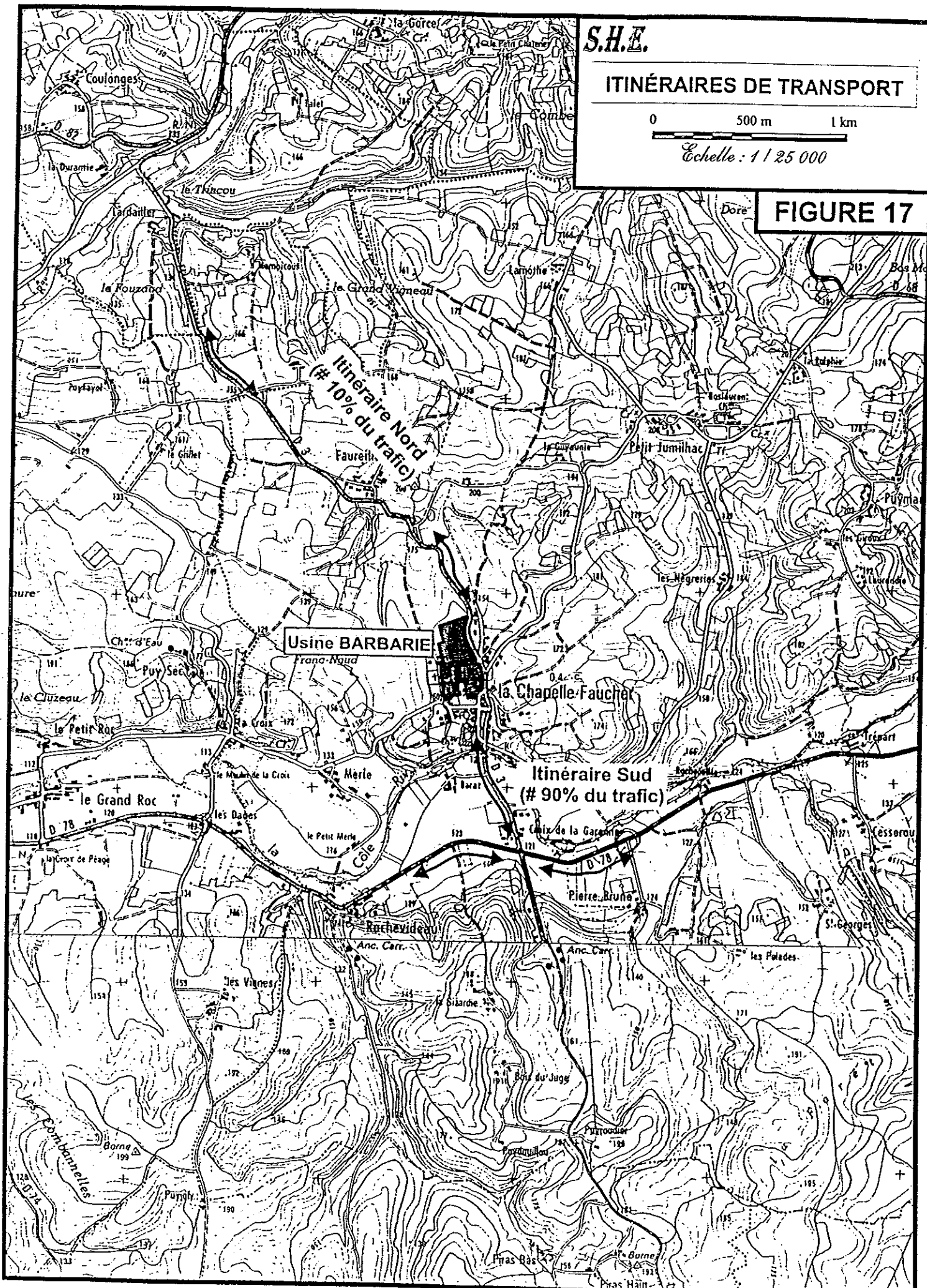
S.H.E.

ITINÉRAIRES DE TRANSPORT

0 500 m 1 km

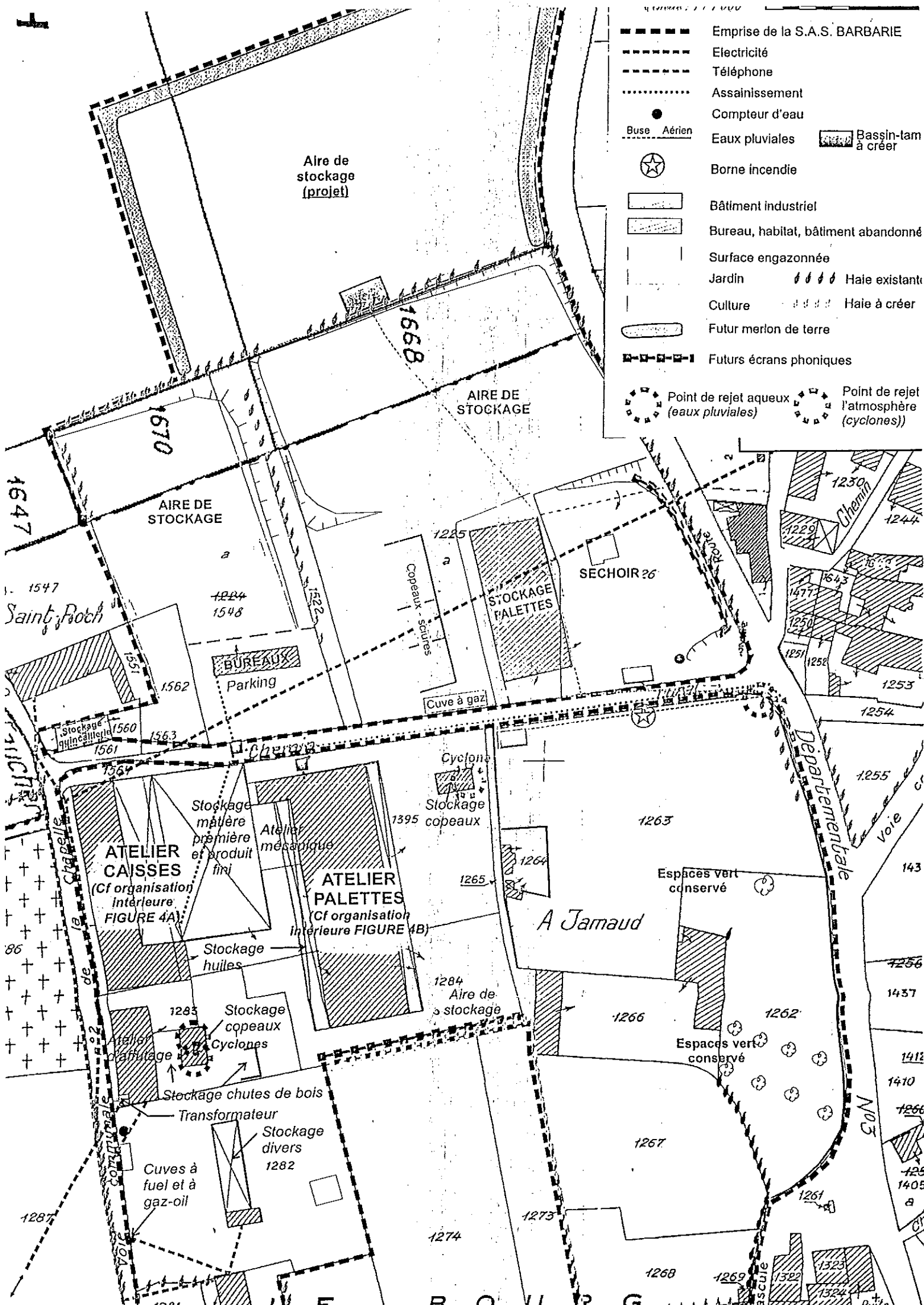
Echelle : 1 / 25 000

FIGURE 17



BARBARIE S.A.S. - COMMUNE DE LA CHAPPELLE-FAUCHER - USINE DE FABRICATION DE CAISSES-PALETTES ET PALETTES EN BOIS
3^{ème} PARTIE : ETUDE D'IMPACT - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT 23, rue COLIGNY 24000 PERIGUEUX - Tél : 05 53 45 53 20 - Fax : 05 53 04 55 72 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr



- Emprise de la S.A.S. BARBARIE
- Electricité
- Téléphone
- Assainissement
- Compteur d'eau
- Buse Aérien
- Eaux pluviales
- Bassin-tam à créer
- Borne incendie
- Bâtiment industriel
- Bureau, habitat, bâtiment abandonné
- Surface engazonnée
- Jardin
- Culture
- Futur merlon de terre
- Futurs écrans phoniques
- Point de rejet aqueux (eaux pluviales)
- Point de rejet l'atmosphère (cyclones)

Aire de stockage (projet)

AIRE DE STOCKAGE

AIRE DE STOCKAGE

STOCKAGE PALETTES

SECHOIR 26

BUREAUX
Parking

ATELIER CAISSES
(Cf organisation intérieure FIGURE 4A)

ATELIER PALETTES
(Cf organisation intérieure FIGURE 4B)

A Jamaud

Stockage huiles
Stockage copeaux
Cyclones
Stockage chutes de bois
Transformateur
Stockage divers 1282
Cuves à fuel et à gaz-oil

Espaces vert conservé

Espaces vert conservé

Saint Roch

Chapelle

Voie

L E B O U R G

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Mesures acoustiques réalisées tous les trois ans, par un organisme compétent
- Résultats d'analyses de surveillance des eaux souterraines.

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SAS BARBARIE
La Chapelle Faucher

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR ORGANISME COMPETENT	OBSERVATIONS
Récolement		Un an à compter de la notification du présent arrêté	
Eaux de ruissellement		Tous les ans en période humide	
Eaux souterraines		Deux analyses par an : - une en période des basses eaux ; - une en période des hautes eaux .	
Bruit		Dès la fin de la réalisation des aménagements prévus au paragraphe 17 du présent arrêté, puis Tous les 3 ans	

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° *04...1291* du *18 août 2004*

Société SAS BARBARIE

à La Chapelle Faucher

OBJET	DATES LIMITES
▶ Bassins de rétention (§ 4.2 du présent arrêté)	31 décembre 2005
▶ Réduction des émissions de poussières dues au trafic des chariots élévateurs (§ 10.2 du présent arrêté) - réalisation d'une bande de circulation goudronnée à proximité de la plaignante	31 mars 2005
▶ Implantation de trois piézomètres selon l'étude hydrogéologique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
▶ Réserve d'eau incendie de 120 m ³ (§ 29.8 du présent arrêté)	31 décembre 2004
▶ Réduction des nuisances sonores (§ 17 du présent arrêté et des dispositions énumérées dans l'étude d'impact du dossier de demande) : - obturation de toutes les ouvertures sur les ateliers de production - insonorisation du toit de la chaîne de rabotage des planches - réalisation d'écrans anti-bruit entre le bourg et l'atelier palette - réalisation d'écrans anti-bruit entre le bourg et le séchoir par l'organisation du stockage de palettes - insonorisation des ventilateurs et des tuyauteries des cyclones - insonorisation du bruit de souffle des cyclones - insonorisation des bruits à la source dans l'atelier caisses et des postes de travail par isolement partiel ou total	31 décembre 2004 31 décembre 2004 31 décembre 2004 30 juin 2004 31 décembre 2004 31 décembre 2004 31 décembre 2004

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	4
4.1 - Piézomètres.....	4
4.2 - Entretien et maintenance :.....	4
4.3 - Prélèvements et analyses.....	4
<i>L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</i>	4
4.4 - Résultats d'analyses.....	4
4.5 - Convention.....	4
4.6 - Modalités de surveillance.....	5
4.7 - Dérogation.....	5
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
5.1 - Réseaux de collecte.....	5
5.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie.....	5
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	6
6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...).....	6
6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	6
6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	6
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	6
7.1 - Identification des effluents.....	6
7.2 - Dilution des effluents.....	6
7.3 - Rejet en nappe.....	7
7.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	7
7.5 - Localisation des points de rejet.....	7
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
8.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	7
8.2 - Eaux de process.....	7
8.3 - Eaux domestiques.....	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET.....	8
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
9.2 - Eaux domestiques.....	8
9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie.....	8
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
11.1 - Odeurs.....	9
11.2 - Voies de circulation.....	9
11.3 - Emanations diverses.....	9

11.4 - Poussières.....	10
11.5 - Stockages.....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE 13 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	11
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	11
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	12
ARTICLE 19 : CONTROLES.....	12
ARTICLE 20 : REPOSE VIBRATOIRE.....	12
ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	13
ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	13
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	14
25.1 - Déchets spéciaux.....	14
25.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	14
26.1 - Déchets spéciaux.....	14
26.2 - Déchets d'emballage.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	16
27.1 - Clôture de l'établissement.....	16
27.2 - Accès.....	16
ARTICLE 28 : SECURITE.....	16
28.1 - Organisation générale.....	16
28.2 - Règles d'exploitation.....	16
28.3 - Localisation des zones à risques.....	17
28.4 - Produits dangereux.....	17
28.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	18
28.6 - Sûreté du matériel électrique.....	18
28.7 - Interdiction des feux.....	19
28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	19
28.9 - Formation.....	19
28.10 - Protections individuelles.....	20
28.11 - Propreté.....	20
28.12 - Circulation des véhicules.....	20
28.13 - Equipements abandonnés.....	20
ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	20
29.1 - Protection contre la foudre.....	20
29.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93).....	21
29.3 - Protection contre le risque inondation.....	21
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	22
30.1 - Conception des bâtiments.....	22
30.2 - Moyens de secours.....	22
30.3 - Entraînement.....	22
30.4 - Consignes incendie.....	23
30.5 - Registre incendie.....	23
30.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	23
30.7 - Repérage des matériels et des installations.....	23
30.8 - Réserve d'eau incendie.....	23
30.9 - Rétention des eaux d'incendie.....	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	24
ARTICLE 31 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS.....	24

31.1 - Prescriptions générales.....	24
31.2 - Dépôts de bois installés en plein air.....	25
31.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins	25
31.4 - Sécurité intrinsèque.....	25
31.5 - Moyens de secours	25
31.6 - Dépôt de gaz inflammables liquéfiés.....	25
31.7 - Stockage et distribution de liquides inflammables.....	26
31.8 - Composés Organiques Volatils (COV).....	26
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	28
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE	29
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	30
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	31
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	32
ANNEXE VI : SOMMAIRE	33